

les Maîtres et les élèves, et, il est à espérer, sur l'esprit public en général. En connexion avec cette disposition, la nouvelle loi prescrit un examen public de chaque Ecole à la fin de chaque trimestre. Des examens périodiques des Ecoles ont été trouvés très avantageux sous divers rapports; mais les avantages qu'ils peuvent produire dépendent beaucoup de la présence et de l'intérêt qu'y prennent les Visiteurs d'Ecole. Si les Membres du Conseil Municipal conjointement avec les autres Visiteurs d'Ecole, donnent de tems à autre aux Ecoles le support et l'assistance de leurs visites et de leur influence personnelle, je ne doute pas que les effets bienfaisans n'en soient manifestes avant l'expiration de douze mois, dans l'efficacité croissante des Ecoles, et l'intérêt plus vif qu'y prendra l'esprit public. L'anticipation de ces examens sera un puissant aiguillon aux efforts tant des Instituteurs que des élèves, et une des récompenses les plus agréables des peines que se donnera le Maître d'un côté et de l'application méritoire des élèves de l'autre, consistera dans la preuve qui en sera donnée au public et son approbation — spécialement de la part de ses membres les plus influens et les plus intelligens. Je prends donc la liberté de recommander ce sujet à l'attention spéciale de chacun des membres du Conseil.

Le dernier point sur lequel je désire attirer l'attention du Conseil est l'article de la loi qui autorise le Conseil à prélever des moyens pour le support des Ecoles Communes. La différence entre le ci-devant Acte et nouvel Acte des Ecoles à cet égard, consiste en ce que le nouvel Acte investit le Conseil d'un pouvoir discrétionnaire qui n'a de limites que ses pouvoirs généraux en matière de fisc. Par conséquent, il est au pouvoir du Conseil Municipal, de pourvoir, par cotisation, à la totalité des salaires des Instituteurs—déchargeant ainsi les Syndics locaux de toute autre fonction que de celles de choisir et d'employer les Instituteurs, de pourvoir aux dépenses incidentes de leurs Ecoles respectives, et de veiller à leurs intérêts intérieurs.